



*Caisse Nationale de **R**etraites des **A**gents des **C**ollectivités **L**ocales*



La retraite en France



Caisse
des Dépôts

S
A
L
A
R
I
E
S

régimes spéciaux de base :
CNRACL (1,22 Million FPT Hors fonctionnaires et agent publics
de la FPT non affiliés+ 800 000 FPH)
RPCME (2,5 Millions)
FSPOEIE

...

+

à/c du
01.01.2005
R.A.F.P.

régimes de base

RGSS ou MSA (salariés agricoles)

+

régimes complémentaires

IRCANTEC ou *ARRCO* ou *AGIRC*

N
O
N

exploitants agricoles : MSA

S
A
L
A
R
I
E
S

artisans : CANCAVA

industriels et commerçants : ORGANIC

professions libérales : CNAVPL

La CNRACL : Rapport d'activité

Chiffres clés au 31/12/2009

Actifs	2 056 867
Retraités	967 285
Employeurs	45 928
Rapport Démographique	2,15



La CNRACL

principaux textes

- | | | |
|-------------|---------------|---|
| 1945 | —————→ | Ordonnance du 17 mai : création |
| 1947 | —————→ | Décret du 19 septembre : organisation |
| 1949 | —————→ | Première réglementation |
| 1965 | —————→ | Deuxième réglementation |
| 2003 | —————→ | Loi 2003-775 du 21 août 2003 |
| 2003 | —————→ | Décret majeur : 2003-1306 du 26/12/2003 |
| 2010 | —————→ | Loi 2010-1330 du 9 novembre 2010
qui modifie des dispositions existantes + Décrets d'application
parus fin décembre 2010 |

Le Droit à l'Information

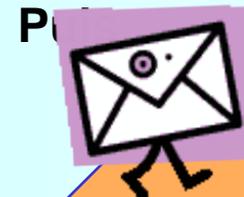
Article 10 de la loi du 21 août 2003



Régime Social des
Indépendants depuis le 01.07.2006

Puis

Puis



ORGANIC

CANCAVA

CNAV
AGIRC/
ARRCO

MSA
AGIRC/
ARRCO

CNRACL



A PARAITRE : droit à l'information

Mesures applicables au 01/01/2012

L'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition

À compter de 2 trimestres de DA validés dans au moins 1 régime de base obligatoire

À partir de 45 ans, entretien pour les assurés qui le demandent

Les assurés pourront demander la communication, par voie électronique, d'un RIS actualisé

Depuis 2007, La CNRACL adresse des documents RIS et EIG à des agents **qui n'ont rien demandé** du simple fait de leur année de naissance = **COHORTES**

A partir de début 2012 elle devra adresser un **RIS** à l'agent qui le demande quel que soit son âge

C'est la raison pour laquelle la CNRACL cherche à mettre à jour les comptes de droit des agents non plus seulement par les cohortes mais pour **l'ensemble des agents et ce d'ici le 31/12/2011**

Les Documents du droit à l'information



RIS

Etat des droits

– LE RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION (RIS)

- Retrace les éléments de carrière de l'agent dans les différents régime auprès desquels il a cotisé et s'est constitué des droits à retraite. Le relevé de situation individuelle (RIS) pour les 35 - 50 ans : « *s'assurer que tous les éléments relatifs à la carrière ont été pris en compte* »



EIG

Quand ?
Combien ?

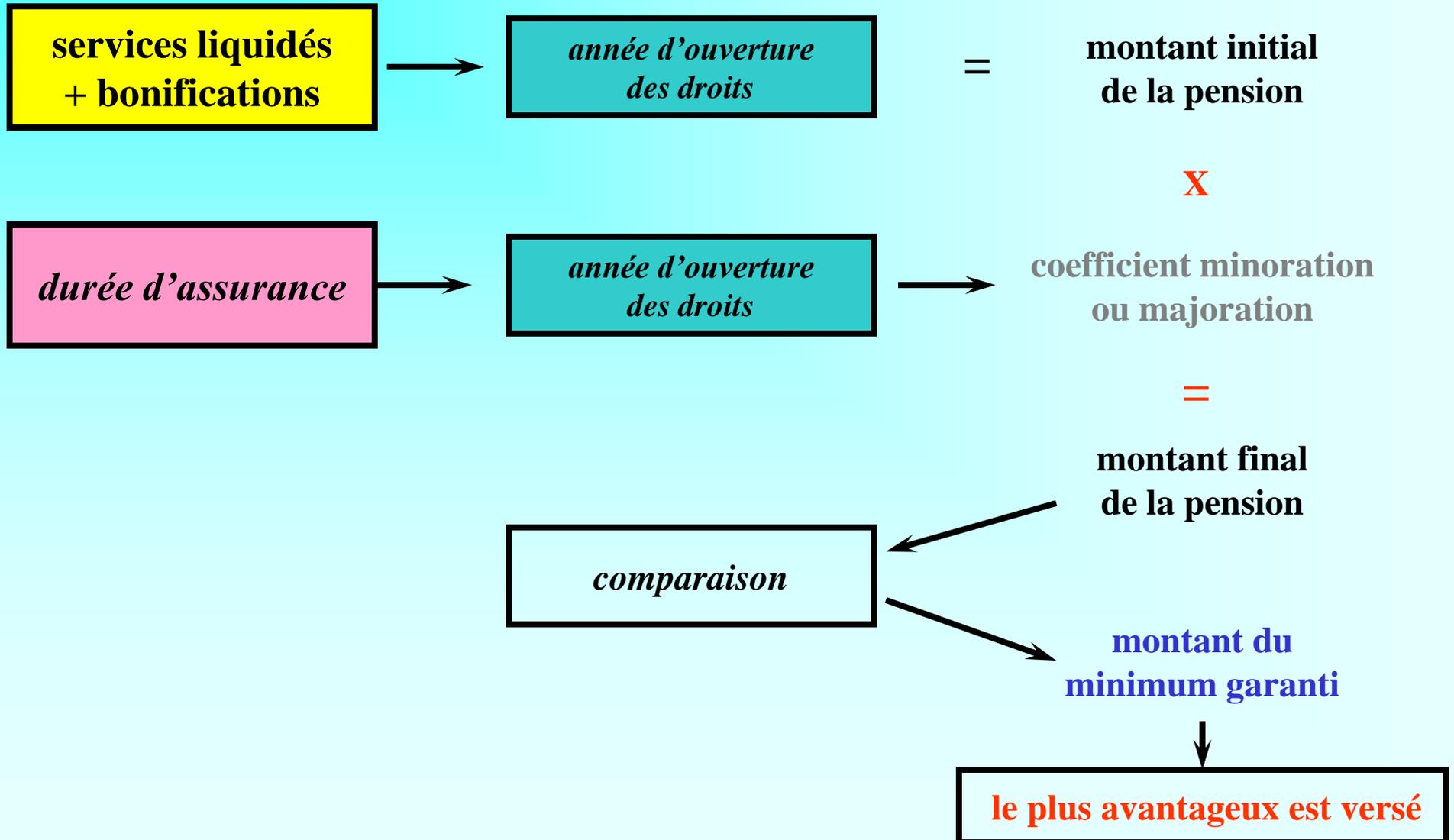
– L'ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE (EIG)

- Ajoute aux indications du RIS, une projection du montant de la retraite aux âges clés, (*montant global et montant de chacune des pensions si plusieurs régimes concernés*). L'estimation indicative globale (EIG) pour les 55 ans et plus : Une opération nécessitant un contact préalable (service militaire, enfants)



Le droit à pension

principe de calcul du montant de la pension





L'affiliation les points clés

- **Conditions statutaires**
- **durée hebdomadaire**
- **âge**
- **nationalité**



Taux de cotisations *titulaires*

TAUX des COTISATIONS C N R A C L

HISTORIQUE

PERIODES D'APPLICATION	RETENUES (part agent)	CONTRIBUTIONS (part patronale)
du 01.04.55 au 31.12.60	6%	18%
du 01.01.61 au 31.12.61	6%	20%
du 01.01.62 au 31.07.70	6%	18%
du 01.08.70 au 31.12.73	6%	18,20%
du 01.01.74 au 31.12.76	6%	19,60%
du 01.01.77 au 30.06.80	6%	18%
du 01.07.80 au 31.12.80	6%	6%
du 01.01.81 au 31.03.82	6%	13%
du 01.04.82 au 24.01.83	6%	12,50%
du 25.01.83 au 31.12.83	6%	10,70%
du 01.01.84 au 31.07.86	7%	10,20%
du 01.08.86 au 31.12.86	7,7%	10,20%

PERIODES D'APPLICATION	RETENUES (part agent)	CONTRIBUTIONS (part patronale)
du 01.01.87 au 30.06.87	7,7%	15,20%
du 01.07.87 au 31.12.87	7,9%	15,20%
du 01.01.88 au 31.12.88	7,9%	18,20%
du 01.01.89 au 31.01.91	8,9%	19,70%
du 01.02.91 au 31.12.94	7,85%	21,30%
du 01.01.95 au 31.12.99	7,85%	25,10%
du 01.01.00 au 31.12.00	7,85%	25,60%
du 01.01.01 au 31.12.02	7,85%	26,10%
du 01.01.03 au 31.12.03	7,85%	26,50%
du 01.01.04 au 31.12.04	7,85%	26,90%
du 01.01.05 au 31.12.2010	7,85%	27,30%
du 01.01.11 au 31.12.2011	8,12%*	27,30%

*PUIS 0.27% par an pour atteindre 10.55%



La validation des services

les conditions (titularisation à partir du 01.01.2004)

dès titularisation (dans le délai de 2 ans)
(jusqu'au 31/12/2008 si titularisation avant 2004)

validation de la totalité des services

**non titulaire
de droit public**

**collectivité immatriculable
régimes interpénétrés**

**durée validée
exprimée en trimestre**

chaque nouvelle titularisation dans un nouveau grade ouvre un délai de 2 ans pour demander la validation



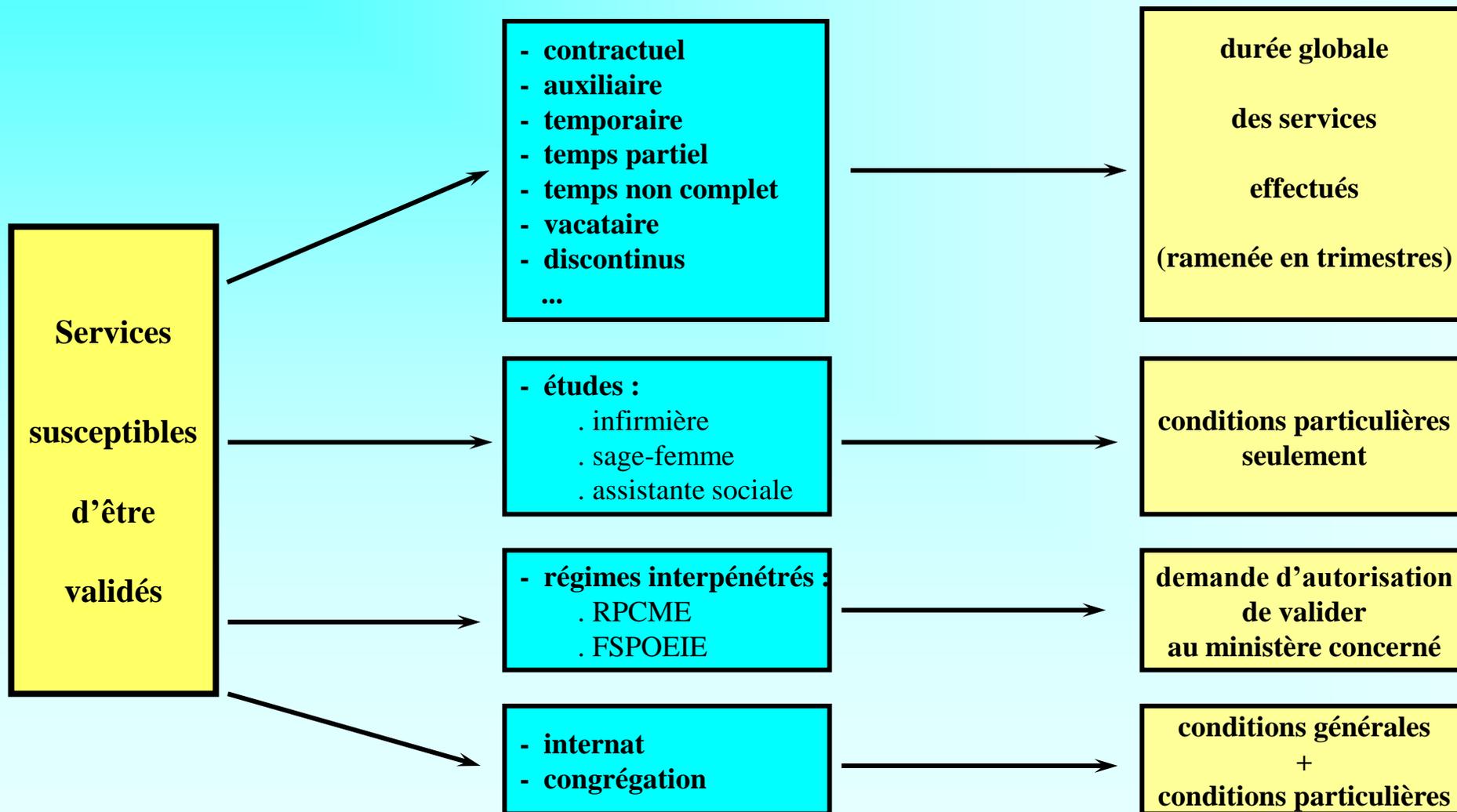
La validation des services

Modifications liées à la réforme

- 1/ Suppression de la validation de services pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013
(Art.53-II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)
Donc, possibilité de demander la validation jusqu'au 1^{er} janvier 2015 (agents titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013)
- 2/ Non prise en compte des services validés pour parfaire la condition de durée minimale à compter du 01/01/2011
(Décret n°2010-1740 du 30/12/2010)
- 3/ Prise en compte en liquidation et en durée d'assurance



La validation des services les services validables



Le rachat d'études supérieures

➤ possibilité de racheter les études supérieures :

☞ maximum 12 trimestres - minimum 1 trimestre

✓ 3 possibilités :

☞ option 1 : en constitution du droit, liquidation, minimum garanti *mais pas en durée d'assurance*

☞ option 2 : en durée d'assurance uniquement

☞ option 3 : en constitution du droit, liquidation, minimum garanti et durée d'assurance

✓ nature des études :

☞ détenir un grade universitaire ou un diplôme sanctionnant des études postérieures au baccalauréat

☞ les périodes d'études supérieures accomplies dans l'U.E. ☞ *si diplôme*

✓ conditions :

☞ pas d'affiliation à un régime de base durant les études

☞ 6 mois pour renoncer

☞ calcul du rachat ☞ *article 2 du décret 2003-1310 du 26 décembre 2003*





Temps partiel ou temps non complet cotisé

temps partiel, temps non complet et CPA effectués à/c du 01.01.2004 :

➤ **possibilité de cotiser sur du temps plein durant**

☞ **TP : prise en compte dans la durée de services *limité à 4 trimestres***

Modification : L'entrée dans le dispositif de la CPA est supprimée à compter du 1er janvier 2011 (Art.54 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010)

Les personnels actuellement bénéficiaires de la CPA continuent d'en bénéficier mais ils peuvent y renoncer et reprendre une activité à temps plein

☞ **si handicapé 80%, TP : prise en compte dans la durée de services *limité à 8 trimestres***

✓ ***calcul sur la base du taux normal de la cotisation (7,85%)***

☞ **CPA : prise en compte dans la totalité de la CPA**



Le droit à pension terminologie

- ☞ *constitution*
- ☞ *liquidation*
- ☞ *bonifications*
- ☞ *calcul de base (minoration - majoration)*
- ☞ *durée d'assurance*
- ☞ *calcul du minimum garanti*
- ☞ *majoration pour enfants*
- ☞ *mise en paiement*
- ☞ *recul de limites d'âge - prolongation d'activité - maintien en fonction*



Le droit à pension

Quand *percevoir* sa retraite ?

1/Constitution à justifier

Cas général :
Catégorie sédentaire



2 ans

Suppression de la condition des 15 ans (Art. 53-I et VI de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)

Pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 01/01/2011, la durée minimale des services est fixée à 2 ans de services civils et militaires effectifs (décret n° 2010-1740 du 30/12/2010)

Les agents radiés des cadres jusqu'au 31/12/2010 doivent toujours justifier de la condition des 15 ans

Pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services à compter du 01/01/2011 (sauf en cas de RDC pour invalidité) (Art. 53-IV de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)

Suppression de la prise en compte des bonifications de dépaysement et pour l'exécution de service aérien et sous-marin et des bénéfices de campagne
Conservation des bonifications pour enfants



Le droit à pension Quand *percevoir* sa retraite ? 1/Constitution à justifier

Catégorie active : \longrightarrow *17 ans*

Catégorie insalubre : \longrightarrow *12 ans*

Date de liquidation de la pension	Durée des services « insalubres » avant réforme	Durée des services « insalubres » après réforme	Durée des services « actifs » avant réforme	Durée des services « actifs » après réforme
Avant le 1/07/2011	10 ans	10 ans	15 ans	15 ans
Entre le 1/07 et le 31/12/2011	10 ans	10 ans et 4 mois	15 ans	15 ans et 4 mois
Entre le 01/01/ et le 31/12/2012	10 ans	10 ans et 8 mois	15 ans	15 ans et 8 mois
Entre le 01/01/ et le 31/12/2013	10 ans	11 ans	15 ans	16 ans
Entre le 01/01/ et le 31/12/2014	10 ans	11 ans et 4 mois	15 ans	16 ans et 4 mois
Entre le 01/01/ et le 31/12/2015	10 ans	11 ans et 8 mois	15 ans	16 ans et 8 mois
À compter du 01/01/2016	10 ans	12 ans	15 ans	17 ans

Non concernés, les agents ayant déjà 10 ou 15 ans de services actifs **avant la loi** :

- soit intégrés dans un corps ou cadre d'emploi dont les services ne sont pas classés en catégorie active,
- soit radiés des cadres.



Le droit à pension

Quand *percevoir* sa retraite ?

1/Constitution à justifier : Autres cas

**15 ans et parent de
3 enfants**



Selon le cas

Invalide



immédiate

15 ans et parent
d'un enfant handicapé
à 80% et âgé d'au moins
1 an ou conjoint invalide



immédiate

Pour carrière longue



selon le cas



Le droit à pension

Quand *percevoir* sa retraite ?

2/Critère d'âge

Cas général :

Catégorie sédentaire



62 ans* cf ci-après

Date de naissance	âge de départ avant réforme	date de départ avant réforme	décalage	Âge de départ après réforme	Date de départ après réforme
a/c du 01/07/1951	60 ans	01/07/2011	4 mois	60 ans 4 mois	a/c du 01/11/2011
a/c du 01/01/1952	60 ans	01/01/2012	8 mois	60 ans 8 mois	a/c du 01/09/2012
a/c du 01/01/1953	60 ans	01/01/2013	1 an	61 ans	a/c du 01/01/2014
a/c du 01/01/1954	60 ans	01/01/2014	1 an 4 mois	61 ans 4 mois	a/c du 01/05/2015
a/c du 01/01/1955	60 ans	01/01/2015	1 an 8 mois	61 ans 8 mois	a/c du 01/09/2016
a/c du 01/01/1956	60 ans	01/01/2016	2 ans	62 ans	a/c du 01/01/2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	



Le droit à pension

Quand *percevoir* sa retraite ?

**15 ans effectués en
catégorie active**



57 ans* *cf ci-après*

Date de naissance	âge de départ avant réforme	date de départ avant réforme	décalage	Âge de départ après réforme	Date de départ après réforme
a/c 01/07/1956	55 ans	01/07/2011	4 mois	55 ans 4 mois	a/c 01/11/2011
a/c 01/01/1957	55 ans	01/01/2012	8 mois	55 ans 8 mois	a/c 01/09/2012
a/c 01/01/1958	55 ans	01/01/2013	1 an	56 ans	a/c 01/01/2014
a/c 01/01/1959	55 ans	01/01/2014	1 an 4 mois	56 ans 4 mois	a/c 01/05/2015
a/c 01/01/1960	55 ans	01/01/2015	1 an 8 mois	56 ans 8 mois	a/c 01/09/2016
a/c 01/01/1961	55 ans	01/01/2016	2 ans	57 ans	a/c 01/01/2018
Génération suivantes	55 ans		2 ans	57 ans	



Le droit à pension la constitution

- services civils effectifs** **X**
 - ✓ valables (TC, TNC et TP)
(stage avant 18 ans et services après limite d 'âge)

NB : les services validés ne sont plus pris en compte pour Parfaire la condition des 2 ans
- rachat études** **X**
 - ✓ si option 1 ou 3 (max. 12 T)
- Période d'interruption à caractère familial** **X**
 - ✓ pour enfants nés après le **01.01.2004** (max. 3 ans par enfant)
 - temps partiel pour élever un enfant jusqu'aux 3 ans (50% 60% 70% et 80%)
 - congé parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant)
 - congé de présence parentale (max. 1 an pour enfant malade)
 - disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
- services militaires** **X**

minimum 2 ans ou 12 ans ou 15 ans
ou 17 ans selon le cas



Le droit à pension

la liquidation (à/c du 01.01.2004)

- services civils effectifs** article 13
 - ✓ **valables** (*services à temps plein*) et validés **X**
 - ✓ **valables** (*à temps partiel et temps non complet*) *au prorata*
 - ✓ **valables** (*à temps partiel surcotisés*) article 14 **X**
(max. 4T ou 8T si 80% handicap)

- enfants nés après le 01.01.2004** (*max. 3 ans par enfant*)
 - ✓ **interruption** article 11 **X**
 - ✓ **temps partiel à caractère familial** **X**

- rachat études** **X**
 - ✓ **selon option**

- services militaires** (*selon le cas*) **X**

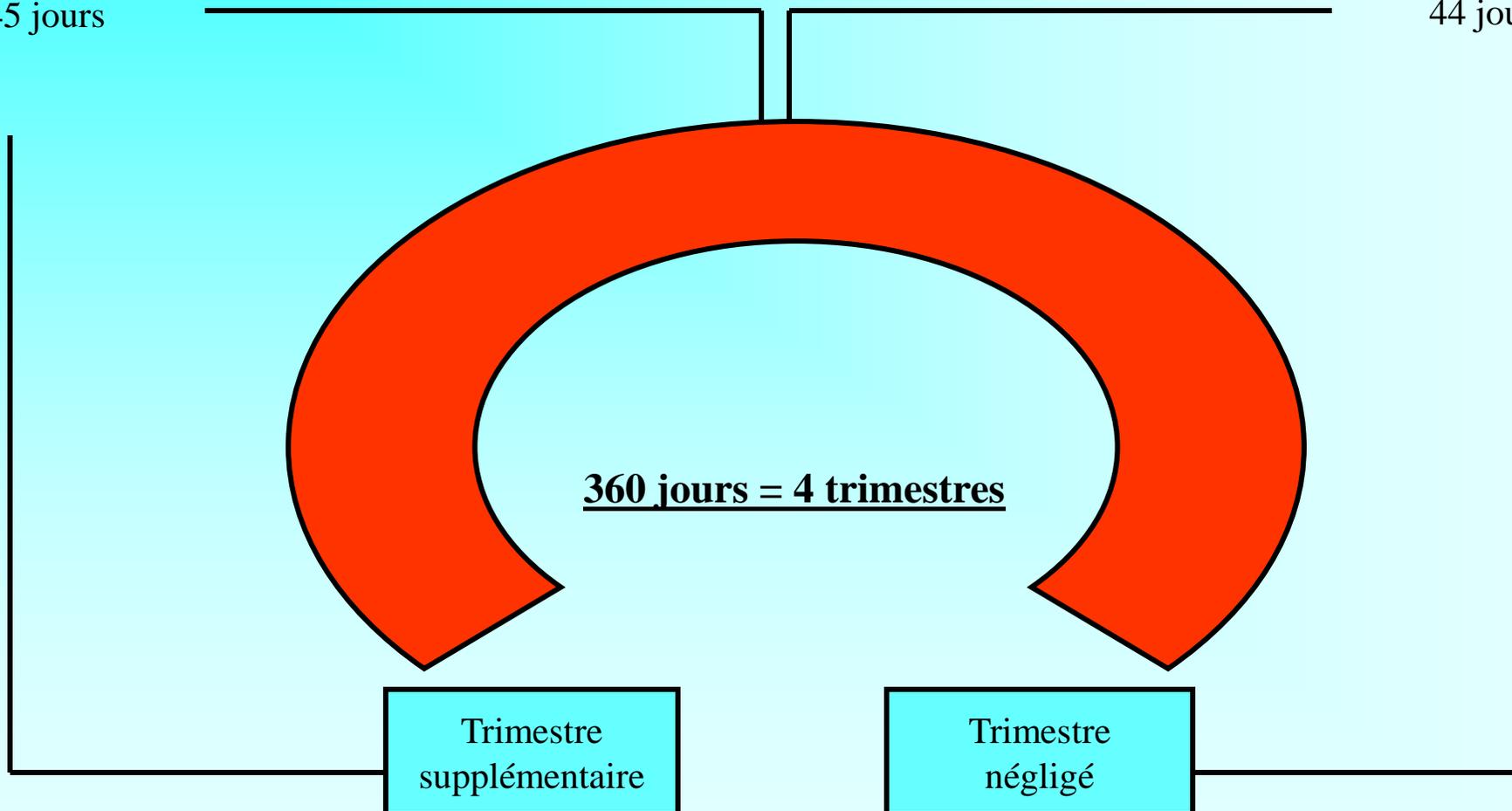
- Bonifications** (*selon le cas*) **X**



Le droit à pension comment arrondir les trimestres liquidables ?

45 jours

44 jours



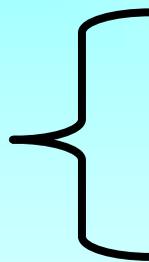


Le droit à pension les éléments du calcul

article 16

pourcentage maximum fixé à : 75% du traitement

+ les bonifications



- ✓ services hors d'Europe
 - ✓ enfants
 - ✓ campagnes militaires
 - ✓ autres
-

article 15-4

=

maximum limité à 80% du traitement

Le droit à pension

maximum de pension - trimestres nécessaires

année de référence :

☞ sert à déterminer **le nombre de trimestres** pour le calcul de la pension

Année des 60 ans de l'agent	DA et nombre de trimestres et bonifications exigés pour bénéficier du taux plein
jusqu'en 2003 (tous fonctionnaires)	150
2004 (né en 1944)	152
2005 (né en 1945)	154
2006 (né en 1946)	156
2007 (né en 1947)	158
2008 (né en 1948)	160
2009 (né en 1949)	161
2010 (né en 1950)	162
2011 (né en 1951)	163
2012 (né en 1952)	164
2013 (né en 1953)	165
2014 (né en 1954)	165
2015 et jusqu'en 2019 (né en 1955-56- 57- 58- 59)	Décret à paraître l'année du 56 ^{ème} anniversaire
2020 (né en 1960)	166



Le droit à pension la durée d'assurance

Rappel de la définition : durée nécessaire tous régimes confondus pour bénéficier d'une retraite sans décote. Elle est appréciée en trimestres.

Détermination de la durée d'assurance (DA) exigée

(Art. 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010) Pour les assurés né en 1953 et 1954 la DA a été fixée à 165 trimestres (décret n° 2010-1734 du 31/12/2010).

Pour les générations suivantes, la DA sera fixée par décret à paraître avant le 31/12 de l'année de leur 56^{ème} anniversaire.

L'année à retenir pour l'obtention d'une retraite à taux plein

Règle générale : DA exigée l'année des 60 ans

Cas particulier : pour le fonctionnaire pouvant partir mais dont la DA n'a pas encore été fixée, la DA connue l'année d'ouverture de son droit lui sera appliquée



Le droit à pension la durée d'assurance

- ☞ éléments de la liquidation CNRACL (y compris régimes interpénétrés)
 - ☞ arrondis à l'entier supérieur
 - ✓ *TP et TNC décomptés comme du plein temps*
- ☞ *retirer de la durée de liquidation le rachat des années d'études selon option*
- + ☞ durée d'assurance autres régimes de retraite de base
- + ☞ études supérieures rachetées selon option (uniquement en durée assurance)
- + ☞ majoration durée d'assurance pour enfants (2T)
- + ☞ majoration enfant handicapé 80% (1/10ème de la période d'éducation, jusqu'au 20 ans de l'enfant, **max. 4T**)
- + ☞ à/c du 01.01.2008 majoration catégorie active FPH (1/10ème de la durée des services)
- = *durée d'assurance retenue par la CNRACL*



Le droit à pension la minoration - la majoration

article 20

Minoration : application progressive de 2006 à 2015

(les fonctionnaires handicapés à 80% et les départs pour invalidité ne sont pas soumis à la minoration)

Lorsque la durée d'assurance est $<$ au nombre de trimestres requis pour obtenir 75% (soit par rapport à l'âge butoir *ou* au nombre de trimestres max. de l'année de référence)

☞ coefficient de *minoration* de 0,125% par trimestre en 2006
à 1,25% par trimestre en 2015 (plafonné à 20T soit 25%)

Majoration ou Surcote : application à compter de 2004

Lorsque la durée d'assurance est $>$ au nombre de trimestres requis pour obtenir 75% (services effectués au delà de 60 ans et après le 01.01.2004)

☞ coefficient de majoration de 0,75% par trimestre du 01/01/2004 au 31/12/2008

☞ coefficient de majoration de 1,25% par trimestre dès le 01/01/2009. La surcote n'est plus plafonnée.

IMPORTANT : jusqu'au 31/12/2008, tout trimestre entamé était pris en compte pour la Majoration. Dès le 01/01/2009, l'arrondi est de

- de 90 jours : trimestre ignoré

+ de 90 jours : trimestre pris en compte



DECOTE (minoration)

Pour les pensions prenant effet au 01/07/2011

Relèvement progressif de 2 ans de l'âge d'annulation de la décote pour atteindre 67 ans en 2020

(Art. 20-II, III et IV, 23-III, 28 et 118-II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)

Coefficient de minoration non applicable aux fonctionnaires :

Handicapés avec un taux d'IPP d'au moins 80%

Mis en retraite pour invalidité

Agés d'au moins 65 ans :

les fonctionnaires handicapés

les parents de 3 enfants nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1955

les fonctionnaires ayant une majoration de DA au titre de l'éducation d'un enfant handicapé à au moins 80 %



SURCOTE (majoration)

Pour les pensions prenant effet au 01/07/2011

L'âge au-delà duquel il peut y avoir surcote passe progressivement
de 60 à 62 ans

Le nombre de trimestres ouvrant droit à surcote n'est plus limité

Seules les bonifications et majoration de DA accordées au titre des enfants et du handicap sont prises en compte pour le calcul de la surcote (*non applicable en l'état à la CNRACL- attente décret CE*)

Tableau récapitulatif

	Date de naissance	Age légal ouverture	Année liquidation	Limite âge	Calcul annulation décote (III art 66 loi)	Age annulation
Cat. SEDENTAIRE	Avant le 1er juillet 1951	60 a	2011	65 a	Limite - 9 trim	62 a 9 m
	du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a et 4 m	2011	65 a 4 m	Limite - 9 trim	63 a 1 m
	du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a et 4 m	2012	65 a 4 m	Limite - 8 trim	63 a 4 m
	du 1/1/1952 au 30/04/1952	60 a et 8 m	2012	65 a 8 m	Limite - 8 trim	63 a 8 m
	du 1/5/1952 au 31/12/1952	60 a et 8 m	2013	65 a 8 m	Limite - 7 trim	63 a 11 m
	En 1953	61 a	2014	66 a	Limite - 6 trim	64 a 6 m
	du 1/1/1954 au 31/08/1954	61 a et 4 m	2015	66 a 4 m	Limite - 5 trim	65 a 1 m
	du 1/9/1954 au 31/12/1954	61 a et 4 m	2016	66 a 4 m	Limite - 4 trim	65 a 4 m
	du 1/1/1955 au 30/04/1955	61 a et 8 m	2016	66 a 8 m	Limite - 4 trim	65 a 8 m
	du 1/5/1955 au 31/12/1955	61 a et 8 m	2017	66 a 8 m	Limite - 3 trim	65 a 11 m
	En 1956	62 a	2018	67 a	Limite - 2 trim	66 a 6 m
	En 1957	62 a	2019	67 a	Limite - 1 trim	66 a 9 m
	En 1958	62 a	2020	67 a	Limite d'âge	67 a
Cat. ACTIVE	Avant le 1er juillet 1956	55 a	2011	60 a	Limite - 9 trim	57 a 9 m
	du 1/7/1956 au 31/8/1956	55 a et 4 m	2011	60 a 4 m	Limite - 9 trim	58 a 1 m
	du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a et 4 m	2012	60 a 4 m	Limite - 8 trim	58 a 4 m
	du 1/1/1957 au 30/04/1957	55a et 8 m	2012	60 a 8 m	Limite - 8 trim	58 a 8 m
	du 1/5/1957 au 31/12/1957	55 a et 8 m	2013	60 a 8 m	Limite - 7 trim	58 a 11 m
	En 1958	56 a	2014	61 a	Limite - 6 trim	59 a 6 m
	du 1/1/1959 au 31/08/1959	56 a et 4 m	2015	61 a 4 m	Limite - 5 trim	60 a 1 m
	du 1/9/1959 au 31/12/1959	56 a et 4 m	2016	61 a 4 m	Limite - 4 trim	60 a 4 m
	du 1/1/1960 au 30/04/1960	56 a et 8 m	2016	61 a 8 m	Limite - 4 trim	60 a 8 m
	du 1/5/1960 au 31/12/1960	56 a et 8 m	2017	61 a 8 m	Limite - 3 trim	60 a 11 m
	En 1961	57 a	2018	62 a	Limite - 2 trim	61 a 6 m
	En 1962	57 a	2019	62 a	Limite - 1 trim	61 a 9 m
	En 1963	57 a	2020	62 a	Limite d'âge	62 a



DEPART POUR PARENT DE 3 ENFANTS

Dispositif antérieur

fonctionnaire parent de 3 enfants

15 ans de services

interruption d'activité pendant 2 mois pour chacun de ses enfants

☞ peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite sans condition d'âge

Le calcul du droit est déterminé en fonction de l'année au cours de laquelle les conditions sont remplies

A compter du 1^{er} janvier 2012 le dispositif est mis en extinction pour les parents de trois enfants

Maintien du dispositif dans le cas suivant :

1/Les fonctionnaires doivent remplir les 3 conditions avant le

1^{er} janvier 2012 :

15 ans de services,

3 enfants,

Interruption (2 mois) ou réduction d'activité

La réduction d'activité (décret n ° 2010-1741) est constituée d'une période de service à temps partiel d'une durée continue d'au moins

4 mois pour une quotité de 50%

5 mois pour une quotité de 60%

7 mois pour une quotité de 70%

L'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir entre le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36ème mois suivant la naissance ou l'adoption



DEPART POUR PARENT DE 3 ENFANTS

2/ Si le fonctionnaire, au 1^{er} janvier 2011, a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture du droit à la retraite, soit 60 ans pour les agents relevant de la catégorie sédentaire, et 55 ans pour les agents relevant de la catégorie active : il pourra partir à la retraite de manière anticipée à la date qu'il choisit

3/ Si le fonctionnaire, au 1^{er} janvier 2011, est à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits, c'est à dire les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1955, pour la catégorie sédentaire ; et les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1960, pour la catégorie active : il pourra partir à la retraite de manière anticipée à la date qu'il choisit

Dans les 2 derniers cas de figure (2/ et 3/), les règles d'attribution du minimum garanti ne sont pas modifiées.

Application de nouvelles règles de calcul :

Pour le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé avant le 1^{er} janvier 2012 (cas 1/) et qui n'entre pas dans les catégories du maintien des règles antérieures à la réforme, l'année prise en compte pour le calcul de sa pension est non plus l'année d'ouverture du droit, mais l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 60 ans (pour la catégorie sédentaire).

Avec application d'une éventuelle décote et modification des règles d'attribution du minimum garanti

NB : Conservation du départ anticipé pour le fonctionnaire parent d'un enfant âgé de plus d'1 an atteint d'une invalidité $\geq 80\%$

- a) Dispositif maintenu après le 01/01/2012 si les conditions de services, d'interruption ou de réduction d'activité sont réunies (même s'il remplit les conditions après le 1^{er} janvier 2012). Les conditions liées à l'enfant doivent être remplies à la date de demande de pension.
- b) Le nombre de trimestres retenu pour le calcul de la pension sera le nombre de trimestres requis pour les fonctionnaires ayant 60 ans l'année de son ouverture du droit.



Le minimum garanti

Dispositions antérieures à la réforme

Un minimum de pension est assuré au retraité. Deux calculs sont effectués (l'un sur la base de l'indice majoré 227 – période transitoire jusqu'en 2013 -, l'autre sur la base du dernier indice détenu par le fonctionnaire). Le montant le plus favorable est retenu.

- Le minimum garanti est calculé en fonction :
 - des trimestres de services retenus dans la constitution de la pension,
 - des bonifications assimilées à des services effectifs (agents des réseaux souterrains, des identificateurs de l'institut médico-légal et des Sapeurs Pompiers Professionnels), sans limitation,
 - des bonifications pour services militaires (bénéfices de campagne et de services aériens) sous certaines conditions.
- La décote et la surcote ne s'appliquent pas au calcul de la pension sur les bases du minimum garanti.
- Contrairement au régime général où le minimum contributif n'est versé que si le salarié a le nombre de trimestres justifiant du taux plein, ou s'il a atteint l'âge de 65 ans, les fonctionnaires peuvent bénéficier du minimum garanti dès qu'ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits, sans condition de durée de services effectifs.



Le droit à pension minimum garanti

article 22

calcul :

dispositions à/c du 01.01.2013

- ☞ *lorsque la pension rémunère 40 ans → 100% IM 227 (valeur au 01.01.2004 revalorisée)*
- ☞ *pour 15 ans → 57,5% IM 227 au 01.01.2004 (valeur au 01.01.2004 revalorisée)*
- ☞ *ce montant est augmenté de 2,5% par années supplémentaires de 15 à 30 ans*
- ☞ *et de 0,5% par années de services effectifs de 30 à 40 ans*

- ☞ *si moins de 15 ans → 1/15ème de 57,5% IM 227 x nombre d'années de services*



Le minimum garanti

Nouvelles mesures au 01/01/2011

1) Le bénéficiaire du minimum garanti est soumis à condition :

• Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti :

- s'il a une pension liquidée :
 - au titre de l'invalidité,
 - au titre de parent d'enfant invalide,
 - au titre de fonctionnaire ou conjoint invalide,
 - au titre de fonctionnaire handicapé à 80%,

ou il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein :

- s'il relève de la catégorie sédentaire, la durée d'assurance est celle en vigueur l'année de ses 60 ans (163 trimestres pour les agents ayant 60 ans 2011, 164 trimestres pour ceux ayant 60 ans en 2012, 165 trimestres pour ceux ayant 60 ans en 2013 et 2014),
- s'il remplit les conditions de liquidation avant l'âge de 60 ans, la durée d'assurance sera celle en vigueur pour les fonctionnaires atteignant l'âge de 60 ans l'année de son ouverture du droit.
- **ou s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres pour l'application des dispositions relatives au minimum garanti.** (Voir tableau transitoire d'âge du bénéficiaire du minimum garanti ci-après)

Le minimum garanti

	Date de naissance	Age légal ouverture	Année liquidation	Limite d'âge	Age annulation décote	Age bénéficié du MG
Catégorie SEDENTAIRE	Avant le 1er juillet 1951	60 a	2011	65 a	62 a 9 m	60 a 6 m
	Du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a et 4 m	2011	65 a 4 m	63 a 1 m	60 a 10 m
	Du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a et 4 m	2012	65 a 4 m	63 a 4 m	61 a 7 m
	Du 1/1/1952 au 30/04/1952	60 a et 8 m	2012	65 a 8 m	63 a 8 m	61 a 11 m
	Du 1/5/1952 au 31/12/1952	60 a et 8 m	2013	65 a 8 m	63 a 11 m	62 a 8 m
	En 1953	61 a	2014	66 a	64 a 6 m	63 a 9 m
	Du 1/1/1954 au 31/08/1954	61 a et 4 m	2015	66 a 4 m	65 a 1 m	64 a 10 m
	Du 1/9/1954 au 31/12/1954	61 a et 4 m	2016	66 a 4 m	65 a 4 m	65 a 4 m
	Du 1/1/1955 au 30/04/1955	61 a et 8 m	2016	66 a 8 m	65 a 8 m	65 a 8 m
	Du 1/5/1955 au 31/12/1955	61 a et 8 m	2017	66 a 8 m	65 a 11 m	65 a 11 m
	En 1956	62 a	2018	67 a	66 a 6 m	66 a 6 m
	En 1957	62 a	2019	67 a	66 a 9 m	66 a 9 m
	En 1958	62 a	2020	67 a	67 a	67 a
Catégorie ACTIVE	Avant le 1er juillet 1956	55 a	2011	60 a	57 a 9 m	55 a 6 m
	Du 1/7/1956 au 31/8/1956	55 a et 4 m	2011	60 a 4 m	58 a 1 m	55 a 10 m
	Du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a et 4 m	2012	60 a 4 m	58 a 4 m	56 a 7 m
	Du 1/1/1957 au 30/04/1957	55a et 8 m	2012	60 a 8 m	58 a 8 m	56 a 11 m
	Du 1/5/1957 au 31/12/1957	55 a et 8 m	2013	60 a 8 m	58 a 11 m	57a 8 m
	En 1958	56 a	2014	61 a	59 a 6 m	58 a 09 m
	Du 1/1/1959 au 31/08/1959	56 a et 4 m	2015	61 a 4 m	60 a 1 m	59 a 10 m
	Du 1/9/1959 au 31/12/1959	56 a et 4 m	2016	61 a 4 m	60 a 4 m	60 a 4 m
	Du 1/1/1960 au 30/04/1960	56 a et 8 m	2016	61 a 8 m	60 a 8 m	60a 8 m
	Du 1/5/1960 au 31/12/1960	56 a et 8 m	2017	61 a 8 m	60 a 11 m	60 a 11 m
	En 1961	57 a	2018	62 a	61 a 6 m	61 a 6 m
	En 1962	57 a	2019	62 a	61 a 9 m	61 a 9 m
	En 1963	57 a	2020	62 a	62 a	62 a



Le minimum garanti

Nouvelles mesures au 01/07/2012

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012

1/À la date de liquidation de sa pension, le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre auprès des régimes légaux de base ou complémentaires, français ou étrangers (notamment le RAFP).

2/L'étude des ressources ne conditionne pas le droit au minimum garanti mais peut impacter son montant.

En effet, si le montant mensuel total de l'ensemble des pensions personnelles de retraite de droit direct (y compris complémentaires, régimes étrangers et des organisations internationales), excède un montant fixé par décret, l'excédent est soustrait du minimum garanti sans pouvoir, néanmoins, être inférieur au montant de la pension sans application du minimum garanti.



Le minimum garanti

Conservation du bénéfice dans sa version avant la réforme

Pour :

1/les fonctionnaires ayant atteint avant le 1^{er} janvier 2011 l'âge de liquidation qui leur est applicable avant la réforme (60 ans et 15 ans de services pour la catégorie sédentaire, 55 ans et 15 ans de services actifs pour la catégorie active).

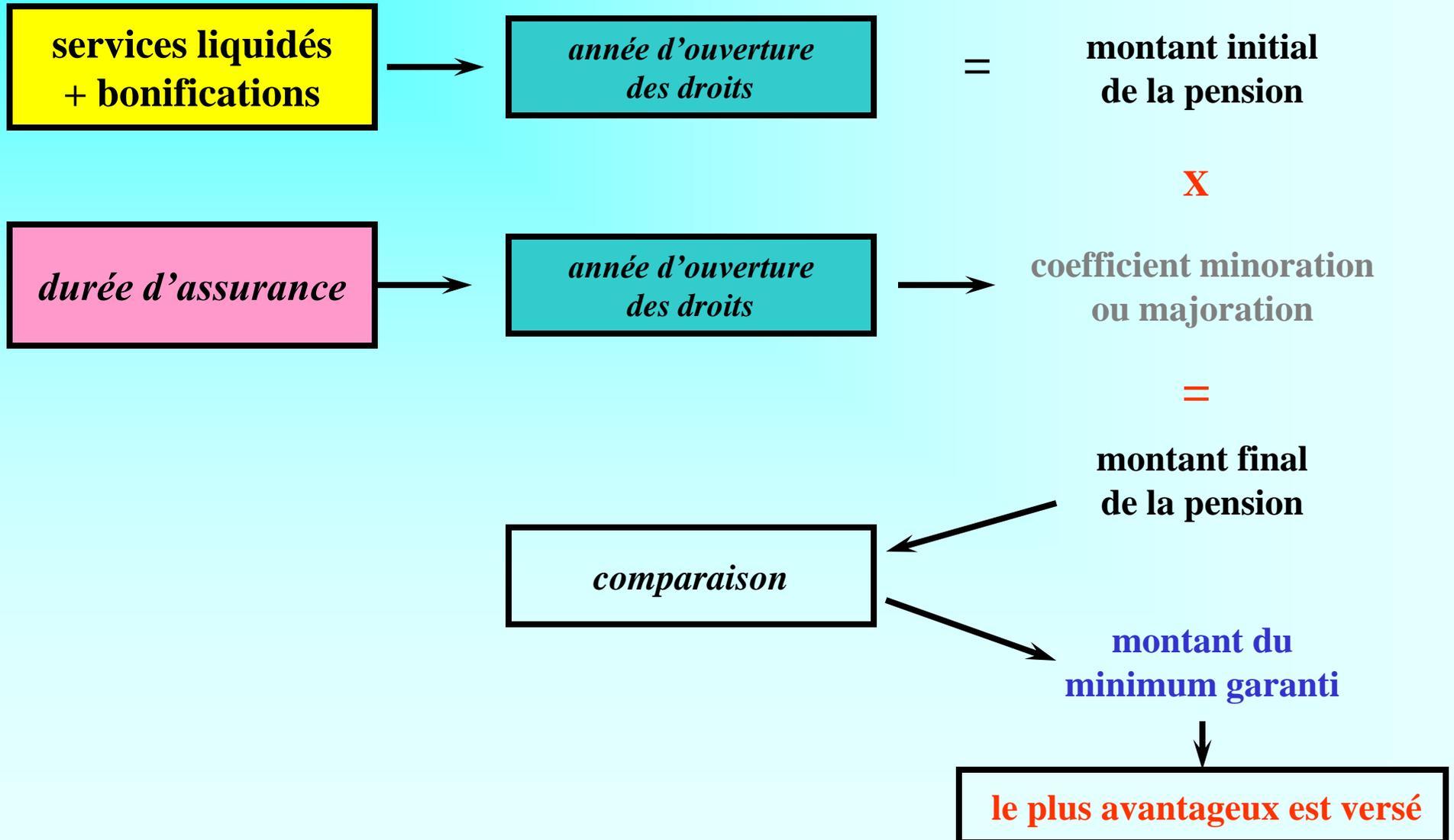
2/les fonctionnaires parents de 3 enfants qui, au 1^{er} janvier 2011, sont à moins de 5 ans ou ont atteint l'âge d'ouverture de leur droit en vigueur avant la réforme (60 ans pour la catégorie sédentaire, 55 ans pour la catégorie active).

3/les fonctionnaires parents de 3 enfants qui ont présenté une demande de départ anticipé avant le 1^{er} janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011.



Le droit à pension

principe de calcul du montant de la pension





Le droit à pension la majoration pour enfants

article 24

Enfants ouvrant droit

- ✓ légitimes
- ✓ naturels
- ✓ adoptifs
- ✓ placés sous tutelle
- ✓ recueillis
- ✓ du conjoint

Conditions

**3 enfants ou plus
élevés
pendant 9 ans

avant 16 ans
(ou 20 ans)**

Avantage

- ☞ *10 % pour 3 enfants*
- ☞ *5% par enfant
supplémentaire*
- mise en paiement
au 16ème anniversaire
du 3ème enfant et des
suivants

**Pension principale + majoration
limité à 100 % du dernier traitement indiciaire d'activité**



Le droit à pension recul des limites d'âge

article 69 de la loi

Catégorie sédentaire

67* ans

cas général

Catégorie active

62 ans

Recul de limite d'âge à titre personnel

Loi du 18 août 1936, article 4 modifié par la loi n° 81-879 du 25 septembre 1981

*Dans l'attente d'un décret		
Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Limite d'âge après le réforme
Avant le 1er/07/1951	65 ans	65 ans
Du 01/07 au 31/12/1951	65 ans	65 ans et 4 mois
Du 01/01 au 31/12/1952	65 ans	65 ans et 8 mois
Du 01/01 au 31/12/1953	65 ans	66 ans
Du 01/01 au 31/12/1954	65 ans	66 ans et 4 mois
Du 01/01 au 31/12/1955	65 ans	66 ans et 8 mois
A compter du 01/01/1956	65 ans	67 ans

1/ 1 an pour 3 enfants vivants au 50ème anniversaire de l'agent

(apte à poursuivre ses fonctions) *Loi du 18 août 1936, article 4 alinéa 2*

2/ 1 an par enfant à charge de l'agent, à la limite d'âge de l'emploi

(maximum 3 ans) *Loi du 18 août 1936, article 4 alinéa 1*

3/ 1 an par enfant « mort pour la France »

Loi n° 48-337 du 27 février 1948, article 18 et *Loi n° 67-354 du 21 avril 1967*

4/a 1 an par enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %

4/ b 1 an par enfant devenu adulte handicapé bénéficiant de l'allocation adulte handicapé

(un an par personne handicapée dans la limite de 3 ans lorsqu'est à sa charge, au moment où il atteint la limite d'âge de son emploi)

Loi du 18 août 1936, article 4 modifié par la loi n° 81-879 du 25 septembre 1981

NB : Les dispositions de l'article L.422- 7 du code des communes, étendues aux autres collectivités territoriales par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984, prévoient qu'un agent non titulaire peut être en activité jusqu'à l'âge de 67 ans..



Le droit à pension prolongation d'activité - maintien en fonction

prolongation d'activité :

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 9 et Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, article 1-1er
introduit par *la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, article 69.*

si : durée des services liquidables (*durée de services et bonifications*)
< *nombre de trimestres exigé pour obtenir le pourcentage maximum de pension*
(*sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique*)

maximum : 10 T (*2 ans et 6 mois*) ou lorsque la durée maximum est atteinte

1er cas :

constitution du droit : 160 T
liquidation : 140 T
nombre de trimestres exigé pour 75% : 160 T
prolongation maximum 10 T

2ème cas :

idem sauf liquidation : 158
prolongation maximum 2 T

maintien en fonction ↗ *non limité* *Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 10*

Départ pour carrière Longue

Les fonctionnaires ayant débuté leur activité professionnelle très jeunes peuvent bénéficier - sous réserve, de satisfaire certaines conditions de DA, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière – d'un départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues.

Dispositions antérieures

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de 3 conditions cumulatives d'âge de début de carrière, de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée

Nouvelles mesures pour les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2011

Le dispositif de retraite pour carrière longue sera conservé et même élargi aux salariés qui ont commencé à travailler à 17 ans

Les salariés qui ont commencé leur vie professionnelle avant 18 ans pourront continuer à partir à 60 ans, et même dès 58 ans pour ceux qui ont commencé à travailler à 14 ou 15 ans

CONDITIONS

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Début d'activité	DA	DA	DAC	DAC
Avant le 1er juillet 1951	56 ans	avant 16 ans	163 + 8	171	163 + 8	171
	58 ans	avant 16 ans	163 + 8	171	163 + 8 - 4	167
	59 ans	avant 17 ans	163 + 8	171	163	163
Entre le 1/7/1951 et le 31 /12/1951	56 ans	avant 16 ans	163 + 8	171	163 + 8	171
	58 ans	avant 16 ans	163 + 8	171	163 + 8 - 4	167
	59 ans	avant 17 ans	163 + 8	171	163	163
	60 ans	avant 18 ans	163 + 8	171	163	163
1952	56 ans	avant 16 ans	164 + 8	172	164 + 8	172
	58 ans	avant 16 ans	164 + 8	172	164 + 8 - 4	168
	59 ans et 4 mois	avant 17 ans	164 + 8	172	164	164
	60 ans	avant 18 ans	164 + 8	172	164	164
1953	56 ans	avant 16 ans	165 + 8	173	165 + 8	173
	58 ans et 4 mois	avant 16 ans	165 + 8	173	165 + 8 - 4	169
	59 ans et 8 mois	avant 17 ans	165 + 8	173	165	165
	60 ans	avant 18 ans	165 + 8	173	165	165
1954	56 ans	avant 16 ans	165 + 8	173	165 + 8	173
	58 ans et 8 mois	avant 16 ans	165 + 8	173	165 + 8 - 4	169
	60 ans	avant 18 ans	165 + 8	173	165	165
1955	56 ans et 4 mois	avant 16 ans	X+ 8	X+ 8	X+ 8	X+ 8
	59 ans	avant 16 ans	X+ 8	X+ 8	X+ 4	X+ 4
	60 ans	avant 18 ans	X+ 8	X+ 8	X	X



Autres conditions à justifier

- **Pour un début d'activité avant 16 ou 17 ou 18 ans**
 - soit, d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu, respectivement leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} anniversaire
 - soit, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} anniversaire s'ils sont nés au cours du 4^{ème} trimestre de l'année.

En durée d'assurance, les trimestres acquis au titre des enfants (bonifications, MDA de 2 trimestres par enfant, interruption ou réduction d'activité) ne sont comptabilisés que pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010

ATTENTION

Pour la durée d'activité cotisée :

- Le service militaire est plafonné à 4 trimestres
- Les services à temps partiel et temps non complet sont calculés au prorata
- Les jours de maladie sont plafonnés à 4 trimestres
- Les bonifications pour enfant ne sont pas comptabilisées
- Les périodes de rachat d'études supérieures (quelle que soit l'option de rachat et quel que soit le régime de retraite)
- **Les périodes de rachat d'années d'activité incomplètes (trimestres rachetés auprès du Régime général complétant des années civiles dont il est retenu un nombre de trimestres inférieur à 4)**

Le dernier point en gras concerne les demandes de rachat (études supérieures et années d'activité incomplètes) déposées à compter du 13 octobre 2008 pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2009 (conditions cumulatives)

□ **Exemples :**

- **demande de rachat le 1/10/08 pour une pension prenant effet au 01/01/09 : périodes prises en compte**
 - **demande de rachat le 13/10/08 pour une pension prenant effet au 01/12/08 : périodes prises en compte**
 - **demande de rachat le 13/10/2008 pour une pension prenant effet au 01/01/09 : périodes non prises en compte**
- En revanche, les bonifications pour enfant, les majorations de durée d'assurance pour enfant et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité ne sont prises en compte, dans la condition de durée d'assurance, que pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010.

Le principe du rétablissement

article 64



reverse les cotisations perçues (normales et rétroactives)

- **Sécurité Sociale**



- dernier traitement d'activité x taux sécurité sociale

- **Ircantec**



• solde

Versement des pensions CNRACL entre 2 ans et 15 ans

- Les pensions dont le montant mensuel est inférieur à un seuil fixé par décret seront versées sous forme de capital ou selon une périodicité autre que mensuelle pour les fonctionnaires radiés à compter du 01/01/2011
(Art. 53-III et VI de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010)
- Un décret en Conseil d'Etat doit préciser
 - Le montant mensuel en dessous duquel les pensions seront payées de cette façon
 - Les conditions de paiement

PENIBILITE

- NON APPLICABLE A LA
FONCTION PUBLIQUE